



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS DE SPORT DU PARC NATUREL DE PASSELIGNE SUR LA COMMUNE DE BOÉ

Arrêté n° 2024_AG_05

Du 1^{er} mars 2024

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L. 5211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son chapitre relatif aux Etablissements de plein air (type PA) ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'article 2.3. « *Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n° DCA_046/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant délégation d'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels,

CONSIDÉRANT que les conditions atmosphériques actuelles et que les récentes intempéries ont gravement porté atteinte à l'état des pelouses des terrains de sport du Parc Naturel de Passeligne et que leur utilisation quotidienne risque de les détériorer davantage,

CONSIDÉRANT les risques d'accident et de blessures encourus par les usagers et les pratiquants,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Président de l'Agglomération d'Agen de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les risques encourus par les usagers et les pratiquants,

ARRETE

Article 1^{er} - Du vendredi 1^{er} mars 2024 à compter de 12h00 au mardi 5 mars 2024 à 12h00, les deux terrains de football et le terrain de rugby du Parc Naturel de Passeligne sont strictement interdits en raison de l'état des sols gorgés d'eau, afin de les préserver pour la suite de la saison et afin de protéger les usagers des risques d'accidents.

Cette interdiction ne s'applique pas aux représentants et personnes mandatées par l'Agglomération d'Agen chargés de l'entretien et de la maintenance du site.

Article 2 - Les services techniques de l'Agglomération d'Agen sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire signifiant cette interdiction.

Article 3 - Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 1er mars 2024 à 12h00.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché sur site à l'entrée du Parc Naturel de Passeligne ainsi qu'en Mairie de Boé et publié sur le site de l'Agglomération d'Agen.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de l'Administration commune, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du Service des Sports, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef du Service des Sports et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (Ville de Boé) ainsi que le personnel placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Ampliation adressée à :

- Au représentant de l'Etat dans le Département
- A Madame le Maire de la Commune de Boé
- Aux représentants des associations sportives utilisatrices des terrains de sport du Parc Naturel de Passeligne,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Publié le : 01/03/24

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

